

STATUTS

Statuts modifiés le 13 décembre 2020

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1.

Il est fondé entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts, sous le nom de « DEVOSYON».

Son Siège social est fixé à :

DEVOSYON, Maison des associations

Place Jules Ferry - 24100 Bergerac

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 :

Elle a pour but:

- d'aider les acteurs (nationaux et internationaux) de la Sécurité ou Protection Civiles, les partenaires institutionnels privés ou publics dans l'exécution et la préparation des missions qui leur sont attribuées (de toutes natures: incendies, secours aux victimes, protection des personnes, des biens et de l'environnement, prévention et préparation aux catastrophes, crises, etc.).
- d'aider à réduire les inégalités dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de l'accès aux besoins primaires (eau potable, alimentation, latrines, santé, etc.)

ARTICLE 3 :

L'Association comprend des membres actifs, des membres passifs.

Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation et qui participent régulièrement aux différentes activités de l'Association (pendant au moins un an à partir de la date d'adhésion).

Sont membres passifs, les membres de l'Association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle ou qui effectuent un don à l'association d'un montant au moins égale à celle-ci.



La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

Est adhérent, le membre qui également jouit de ses droits civiques.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission de l'intéressé
- Par décès
- Par la radiation prononcée par le bureau, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

L'association est administrée par un Bureau, fixé par délibération de l'Assemblée Générale. Il est composé a minima de:

- 1 Président
- 1 vice-président
- 1 Secrétaire
- 1 vice-secrétaire
- 1 Trésorier
- 1 vice-trésorier

Le Bureau est élu pour 1an, renouvelable. Les membres sortant sont rééligibles

ARTICLE 6 :

Le Bureau devra se réunir au moins 1 fois dans l'année d'exercice (de janvier à décembre), pour débattre des questions portées à l'ordre du jour. Il pourra aussi se réunir en session extraordinaire sur demande du Président ou à la demande d'un quart des membres (du bureau ou de l'ensemble des membres de l'Association).

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre du bureau, nul ne pouvant détenir plus d'un seul pouvoir.

Les décisions se prennent à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par un des membres du bureau. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est rédigé un procès-verbal des séances.

DEVOSYON (association loi de 1901 à but non lucratif) – JO du 22 mars 2014 Siège: DEVOSYON -
Maison des Associations, place Jules Ferry, 24100 BERGERAC - tel : 07 81 55 02 77 www.devosyon.org
/ email : contact@devosyon.org

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

ARTICLE 7 :

Le rôle des membres du Bureau est le suivant :

- Le Président : Il convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau. Il dirige les débats et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être remplacé par le Vice-président.
- Le Secrétaire : Il est chargé de la correspondance, des archives, des convocations aux réunions et Assemblées, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres prévus par la loi. . En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être remplacé par le Vice-secrétaire.
- Le Trésorier : Il est chargé du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale annuelle ou sur demande d'un des membres du bureau. . En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être remplacé par le Vice-trésorier.

Si l'association dispose de personnels salariés, ceux-ci peuvent être appelés par le président à assister, pour avis techniques, aux séances des assemblées générales et du bureau.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres.

Elle a lieu au moins une fois par an, à une date fixée par le Bureau. Les convocations individuelles sont adressées au minimum un mois.

Elle se réunit également sur la demande de la moitié des membres de l'association. Son ordre du jour est fixé par le bureau.

Elle choisit le Bureau de l'association.

Elle étudie les rapports moraux et financiers qui lui sont présentés par le président et le trésorier, les approuve et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le bureau.

Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, au renouvellement des membres du bureau.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de 30€ pour les étudiants, 50€ pour les autres.



Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Elles sont consignées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ceux-ci sont adressés à l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation.

Les votes par procuration sont autorisés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de 5 pouvoirs.

Le vote par correspondance ou électronique est autorisé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 :

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

ARTICLE 10 :

L'association « Devosyon » est signataire de la Charte définie par l'association. Elle a pour vocation de définir l'ensemble des règles de bonne conduite, de transparence de notre association.

ARTICLE 11 :

Un règlement intérieur définissant les devoirs et obligations de chacun des membres de l'association pourra être modifié lors des assemblées générales s'il est mentionné à l'ordre du jour. Chaque adhérent de l'association devra prendre connaissance et accepter ce règlement intérieur.

III. Budget

ARTICLE 12 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1. Le revenu de ses biens si elle en possède
- 2. Le montant des cotisations de ses membres
- 3. Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques, l'Union Européenne, tout gouvernement, organe ou institution internationale
- 4. Le produit des libéralités, dons privés (partenariat avec des entreprises, mécénat, dons de particuliers, legs, ...etc.)

- 5. Les ressources créées des revenus de manifestations en tout genre (quêtes, conférences, concerts, tombolas, loteries, spectacles, performances artistiques, etc.) autorisées au profit de l'Association
- 6. Les diverses prestations que pourrait effectuer l'association.

IV. *MODIFICATION DES STATUTS et REGLEMENT INTERIEUR, DISSOLUTION*

ARTICLE 13 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du bureau ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale (idem pour le règlement intérieur).

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire), lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (idem pour le règlement intérieur).

ARTICLE 14 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'Association est convoquée spécialement à cet effet (Assemblée Générale Extraordinaire), dans les conditions prévues précédemment.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements œuvrant dans la solidarité internationale.

ARTICLE 16 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'Association a son Siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.